

Objet : **Procédure de la suspension d'office des procédures d'opposition ou de radiation en cas de procédures parallèles ; articles 2.16, alinéa 2, sous a, iii ; 2.16, alinéa 2 sous c, ii ; 2.30ter, alinéa 2, sous a, iii ; 2.30ter, alinéa 2, sous c, iii CBPI.**

Date : **2 avril 2019**

1. Lorsqu'une des parties dans une procédure d'opposition ou de radiation (ci-après : « procédure ») informe l'OBPI qu'une action en nullité ou en déchéance pertinente pour la procédure (ci-après : « action ») a été engagée ailleurs, la procédure est provisoirement suspendue d'office (ci-après : « suspension provisoire ») à compter de la date de réception de la notification à l'OBPI.
2. L'OBPI informe les parties de cette suspension provisoire et leur donne la possibilité d'y réagir. En l'absence de réaction (introduite à temps), la suspension provisoire est transformée automatiquement en une décision de suspension de la procédure (ci-après : « suspension définitive »).
4. Lorsque l'autre partie déclare ne pas être au courant de l'action ou s'il y a d'autres raisons de douter de la véracité de la première notification à l'OBPI, les parties seront priées d'introduire des preuves quant à l'existence ou non de cette action. Sur la base des preuves introduites, l'OBPI jugera si la suspension provisoire a été décidée à juste titre.
 - 4.1 S'il s'avère que la première notification à l'OBPI relative à l'action engagée était correcte, la suspension provisoire sera transformée en suspension définitive. Les parties en sont informées.
 - 4.2 S'il s'avère que l'action n'a pas été engagée, l'OBPI poursuivra la procédure. Dans ce cas, la suspension provisoire est réputée nulle. Les parties en sont informées.
 - 4.3 S'il s'avère que l'action n'a été engagée qu'après la notification à l'OBPI, la date de la suspension définitive deviendra alors celle de l'introduction effective de l'action. Les parties en sont informées.
 - 4.4 S'il s'avère que l'action a été engagée antérieurement à la notification à l'OBPI, la date de suspension fixée antérieurement est maintenue dans la suspension définitive. Les parties en sont informées.
 - 4.5 En l'absence de réaction (introduite à temps) concernant la demande d'introduction de preuves, la procédure sera poursuivie. Dans ce cas, la suspension provisoire est réputée nulle. Les parties en sont informées.
5. Dans les cas visés aux points 4.2, 4.3 et 4.5, les délais qui avaient déjà été impartis à la partie qui a adressé à l'OBPI la notification relative à l'action sont réputés avoir couru durant la période pendant laquelle la suspension d'office avait été indûment prononcée.